

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2012

## arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique

[notifiée sous le numéro C(2012) 8232]

(2013/28/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué par l'article 20 de la directive 92/43/CEE, ci-après dénommé «comité "Habitats"», la région biogéographique steppique, visée à l'article 1<sup>er</sup>, point c) iii), de ladite directive, comprend certaines parties du territoire UE de la Roumanie.
- (2) Il est nécessaire, dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, de progresser davantage dans la mise en place effective du réseau Natura 2000, qui est un élément essentiel des mesures visant à protéger la biodiversité dans l'Union.
- (3) La liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique au sens de la directive 92/43/CEE a été arrêtée par la décision 2008/966/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, l'État membre concerné doit, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, désigner comme zones spéciales de conservation les sites figurant sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique, en établissant des priorités en matière de conservation et en définissant les mesures de conservation nécessaires.
- (4) Dans le cadre de l'adaptation dynamique du réseau Natura 2000, les listes des sites d'importance communautaire font l'objet de réexamens. Une mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique est donc nécessaire.
- (5) D'une part, cette mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique est nécessaire afin d'y inclure les sites supplémentaires proposés depuis 2010 par la Roumanie comme sites d'importance communautaire pour cette région au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE.

Pour ces sites supplémentaires, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la présente décision.

- (6) D'autre part, il est nécessaire de mettre à jour la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique afin de prendre en compte les modifications des informations relatives aux sites communiquées par la Roumanie à la suite de l'adoption de la liste initiale de l'Union. En ce sens, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique constitue une version consolidée de la liste des sites d'importance communautaire pour cette région. Il convient de noter que, pour tout site couvert par la présente décision, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE doivent être remplies le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la liste des sites d'importance communautaire sur laquelle le site concerné a été inscrit pour la première fois.
- (7) Pour la région biogéographique steppique, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission entre juin 2007 et octobre 2011, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.
- (8) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire établi par la décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 <sup>(3)</sup>.
- (9) Ces informations comprennent la carte du site transmise par l'État membre concerné, la dénomination du site, sa localisation, son étendue, ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.
- (10) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec l'État membre concerné, lequel fait apparaître, en outre, les sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter une liste actualisée des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 20.12.2008, p. 117.

<sup>(3)</sup> JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

- (11) Les connaissances relatives à la présence et à la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance réalisée conformément à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau de l'Union ont-elles été effectuées à l'aide des meilleures informations disponibles à l'heure actuelle.
- (12) L'État membre concerné n'a pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau Natura 2000 ne peut donc être considéré comme complet pour ces types d'habitats et ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec l'État membre, il convient d'adopter une liste actualisée de sites, qui devra être réexaminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.
- (13) Étant donné que les connaissances relatives à la présence et à la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure, pour ces types d'habitats et ces espèces, que le réseau est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de réexaminer la liste conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.
- (14) Par souci de clarté et de transparence, il convient d'abroger la décision 2008/966/CE.

- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE est établie à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision 2008/966/CE est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2012.

*Par la Commission*

Janez POTOČNIK

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique**

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous contient les informations suivantes:

A: code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers correspondent au code ISO de l'État membre;

B: dénomination du SIC;

C: \*= présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE;

D: superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude) en degrés décimaux.

Toutes les informations figurant sur la liste de l'Union ci-après sont basées sur les données proposées, transmises et validées par la Roumanie.

A	B	C	D		E	
			Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Longitude	Latitude
Code du SIC	Dénomination du SIC	*				
ROSCI0005	Balta Albă - Amara - Jirlău - Lacul Sărat Căineni	*	6 300,3		27,2847	45,2300
ROSCI0006	Balta Mică a Brăilei		20 872,1		27,9086	44,9978
ROSCI0012	Brațul Măcin	*	10 235,4		28,1311	45,0081
ROSCI0022	Canaralele Dunării	*	25 943		28,0781	44,4100
ROSCI0053	Dealul Alah Bair	*	193,5		28,2181	44,5022
ROSCI0060	Dealurile Agighiolului	*	1 433,3		28,8136	45,0447
ROSCI0065	Delta Dunării	*	454 037,3		28,9203	44,9003
ROSCI0067	Deniz Tepe	*	413,7		28,6889	45,0033
ROSCI0071	Dumbrăveni - Valea Urluia - Lacul Vederoasa	*	17 971		27,9800	43,9694
ROSCI0072	Dunele de nisip de la Hanul Conachi	*	241,7		27,5772	45,5706
ROSCI0083	Fântânița Murfatlar	*	577,5		28,3856	44,1572
ROSCI0103	Lunca Buzăului	*	6 986,5		26,8722	45,1519
ROSCI0105	Lunca Joasă a Prutului	*	5 806		28,1483	45,7653
ROSCI0114	Mlaștina Hergheliei - Obantul Mare și Peștera Movilei	*	232,2		28,5717	43,8344
ROSCI0123	Munții Măcinului	*	16 893,9		28,3308	45,1469
ROSCI0131	Oltenița - Mostiștea - Chiciu		11 348,7		26,9117	44,2194
ROSCI0133	Pădurea Bădeana	*	60,6		27,5717	46,1572
ROSCI0134	Pădurea Balta - Munteni		86		27,4656	45,9497
ROSCI0139	Pădurea Breana - Roșcani	*	156,8		27,9956	45,9269
ROSCI0149	Pădurea Eseschioi - Lacul Bugeac	*	2 965,7		27,4350	44,0789
ROSCI0151	Pădurea Gârboavele	*	219,1		27,9989	45,5767

A	B	C	D		E	
ROSCI0157	Pădurea Hagieni - Cotul Văii	*	3 617,7		28,4500	43,7889
ROSCI0162	Lunca Siretului Inferior	*	25 080,7		27,3425	45,7728
ROSCI0163	Pădurea Mogoș - Mățele	*	64,9		27,9481	45,7222
ROSCI0165	Pădurea Pogănești	*	180,9		28,0261	45,9753
ROSCI0169	Pădurea Seaca - Movileni	*	50,9		27,5333	46,2883
ROSCI0172	Pădurea și Valea Canaraua Fetii - Iortmac	*	13 630,9		27,6158	44,1050
ROSCI0175	Pădurea Tălășmani		53,4		27,8406	46,1217
ROSCI0178	Pădurea Torcești		129,9		27,4908	45,6811
ROSCI0191	Peștera Limanu		12,4		28,5242	43,8069
ROSCI0201	Podișul Nord Dobrogean	*	84 811,5		28,5019	44,9703
ROSCI0213	Râul Prut		10 540		27,7850	47,2136
ROSCI0215	Recifii Jurasici Cheia	*	5 686,2		28,4417	44,4853
ROSCI0259	Valea Călmățuiului	*	17 922,9		27,0450	45,0067
ROSCI0278	Bordușani - Borcea	*	5 809,7		27,9231	44,5764
ROSCI0286	Colinele Elanului	*	755,3		27,9761	46,3389
ROSCI0290	Coridorul Ialomiței	*	26 726,8		26,4756	44,7211
ROSCI0305	Ianca - Popu - Sărat - Comăneasca	*	3 222,4		27,6481	45,2258
ROSCI0307	Lacul Sărat - Brăila	*	376,7		27,8817	45,1944
ROSCI0308	Lacul și Pădurea Cernica		3 267,3		26,2956	44,4433
ROSCI0309	Lacurile din jurul Măscurei		1 159,7		27,3964	46,3481
ROSCI0315	Lunca Chineja		944,9		27,9600	45,8006
ROSCI0319	Mlaștina de la Fetești		2 019,8		27,8039	44,3431
ROSCI0335	Pădurea Dobrina - Huși	*	8 518,3		27,9717	46,5808
ROSCI0343	Pădurile din Silvestepa Mostiștei	*	2 119,8		26,7294	44,2431
ROSCI0353	Peștera - Deleni		2 508,1		28,0267	44,1100
ROSCI0360	Râul Bârlad între Zorleni și Gura Gărbăvoșului		2 569,4		27,6700	46,2108
ROSCI0389	Sărăturile de la Gura Ialomiței - Mihai Bravu	*	3 449,4		27,7622	44,7514
ROSCI0398	Straja-Cumpăna		1 117		28,5106	44,0936